COLOMIERS
CHARTE DE LA VIE ASSOCIATIVE

COLOMIERS

conseil columerin de la vie associative

sommaire

Préambule à la charte de la vie associative Page 5-6

Les engagements des associations Page 7-8

Les engagements de la ville de Colomiers Page 9-10

Mise en œuvre, suivi et évaluation de la Charte de la Vie Associative Page 11

Acceptation de la Chartre

Annexes

1 - Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

2 - Extrait Charte Laïcité

3 - Extrait loi 1901

PREAMBULE
a LA CHARTE DE LA VIE ASSOCIATIVE

Pourquoi ?

La Vie Associative constitue un outil essentiel pour le développement local et la vie de la cité, l'animation de la Ville, l'apprentissage de la citoyenneté, l'épanouissement individuel et le renforcement du vivre-ensemble.

La Ville de Colomiers accompagne le développement de la Vie Associative en établissant un partenariat constructif dans le respect de l'autonomie des associations et de leur pluralisme.

En juillet 2014, une charte d'engagements réciproques entre l'État, le Mouvement Associatif et les Collectivités Territoriales a été signée.
La Charte Associative Columérine s'inscrit dans la continuité de cette démarche en déclinant localement la charte nationale.

Comment

La Charte Associative Columérine est le fruit d'une concertation entre les représentants du monde associatif (réunis au sein du Conseil Columérin de la Vie Associative) et la Ville de Colomiers.

Pour qui

Fondée sur les valeurs républicaines, cette Charte s'applique à l'ensemble des associations à but non lucratif, actives sur le territoire Columérin et aidées par la Ville de Colomiers.

La charte ne prétend pas, pour autant, couvrir tous les champs de relations de chaque association avec la Ville. Ainsi, il est possible d'établir des conventions plus précises entre la Ville et certaines associations, si cela s'avère nécessaire. Ces conventions détaillent de manière plus spécifique les engagements des associations concernées et ceux de la Ville.

Seules les associations signataires de la charte pourront bénéficier des aides et services de la Ville.

Les valeurs et principes partagés

Les Valeurs

Le partenariat entre la Ville et les associations est construit sur les principes de **liberté, d'égalité, de fraternité et de respect de la laïcité** *(cf. annexe)*. Il est basé sur les valeurs républicaines et humanistes et refuse toutes les discriminations, les pratiques de prosélytisme, de mercantilisme, visant à détourner la vie associative de ses valeurs traditionnelles.

Le Partenariat

La Charte reconnaît l'indépendance des deux parties et le respect mutuel de la spécificité des partenaires, chacun reconnaissant le domaine de compétence de l'autre, et un échange sur les enjeux communs. Ce partenariat s'inscrit dans une démarche de confiance réciproque.

Le Bénévolat

Les signataires reconnaissent la valeur de l'engagement libre et volontaire dans la vie associative comme moyen de promouvoir pour chacun(e) l'accès à la citoyenneté et le développement des solidarités.

Les engagements des associations

LES ASSOCIATIONS S'ENGAGENT À PRENDRE LEUR PLACE DANS LE DÉBAT CITOYEN LOCAL EN :

- participant à des initiatives publiques et associatives visant au développement de la cité,
- s'associant aux actions de consultation mises en place par la Ville en se positionnant comme force de proposition, animées de la volonté de faire vivre et partager l'intérêt général,
- proposant des actions nouvelles.

LES ASSOCIATIONS S'ENGAGENT À DÉVELOPPER LA MUTUALISATION INTER-ASSOCIATIVE. DANS CET ESPRIT, LES ASSOCIATIONS SONT INVITÉES À :

- s'inscrire dans une démarche de réseau et de services partagés,
- construire des partenariats d'actions inter associatifs.

LES ASSOCIATIONS S'ENGAGENT À LA TRANSPARENCE :

- en promouvant un fonctionnement démocratique au sein de leur association,
- en faisant respecter le principe de non-discrimination dans l'engagement et le fonctionnement associatif,
- en encourageant l'investissement de tous à la vie intra-associative et notamment en favorisant l'accès des jeunes et des femmes aux responsabilités associatives et en formant leurs membres, en rendant lisible leur projet associatif, leurs activités, leur organisation et leur fonctionnement,
- en rendant compte de l'utilisation des financements publics, en informant leurs adhérents des aides perçues et de leur utilisation et en mettant en œuvre des modalités de suivi et d'évaluation. A ce titre elles s'engagent à tenir au moins une réunion annuelle, rédiger et diffuser le compte rendu des décisions et les comptes de l'association à l'ensemble de leurs membres.

LES ASSOCIATIONS S'ENGAGENT À FAVORISER LES COMPORTEMENTS ÉCO-CITOYENS.

Elles s'engagent :

- à la transparence financière et comptable fondée sur la rigueur, l'autocontrôle de la gestion et de l'emploi des ressources, vis-à-vis des adhérents, des donateurs et des pouvoirs publics,

- à rendre compte de l'utilisation des financements publics et s'astreignent à une gestion sérieuse et transparente,

- à fournir les documents sollicités par la Ville *(nouveau dossier de demande de subvention commun à toutes les associations)* afin de faciliter les procédures d'attribution et de contrôle,

Dans le cadre de la contractualisation avec la Ville, les actions développées par les associations doivent faire l'objet d'une évaluation partagée dans le but d'améliorer le projet.

Les associations qui s'engagent à conduire des projets d'intérêt général pourront être amenées à souscrire une convention d'objectifs avec la Ville.

Les engagements de la ville de Colomiers

En respectant l'indépendance des associations et en les considérant comme des partenaires à part entière, la Ville de Colomiers s'engage à :

RESPECTER LA VIE DEMOCRATIQUE

- Respecter les valeurs et les principes de la loi 1901 (1) et l'indépendance des associations en les considérant comme des partenaires à part entière.

GARANTIR AUX ASSOCIATIONS UNE ECOUTE ET UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTES

- écouter, accueillir, échanger avec les associations,
- soutenir la vie associative comme lieu privilégié de l'engagement collectif et individuel, notamment par la mise en place du Conseil Columérin de la Vie Associative,
- encourager les dynamiques inter-associatives contribuant à l'animation de la Ville,
- développer le dialogue civique, la consultation et l'information entre la Ville et le monde associatif,
- accompagner les projets associatifs et les valoriser notamment par la communication,
- gérer les dossiers de subventions et les mises à disposition de salles municipales en collaboration avec les services compétents,
- organiser et réaliser des manifestations (forum des associations, assises, …) mais également des formations afin de répondre aux besoins et demandes des associations.

SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE EN APPORTANT DES AIDES DE FACON TRANSPARENTE

Soutien financier

La Ville peut attribuer une aide financière, sous certaines conditions *(cf délibérations : critères d'attribution des subventions).*

Soutien en nature

Par soutien en nature, on entend la mise à disposition de locaux, l'occupation exceptionnelle du domaine public, le prêt de matériel, la mobilisation du personnel municipal…

Les mises à dispositions gratuites constituent des subventions.

Pour évaluer le seuil de **23 000 €,** il convient de prendre en compte l'ensemble des subventions versées *(soutien financier et soutien en nature).*

mise en œuvre, suivi et evaluation de la charte de la vie associative

La Charte est adoptée en Conseil Municipal et portée à la connaissance de toutes les Associations Columérines.

Les associations sont invitées à s'y référer et à en être signataires.

La Ville de Colomiers et le Conseil Columérin de la Vie Associative s'assurent de la mise en œuvre de la présente Charte.

La Charte est évaluée tous les trois ans selon des modalités définies, dans une démarche participative, par le Conseil Columérin de la Vie Associative. Cette évaluation pourra donner lieu à la révision de la présente Charte.

Les signataires de cette Charte en approuvent les termes et s'engagent mutuellement à les respecter.

acceptation de la charte

Dans le respect de la loi 1901, l'objet de la Charte de la Vie Associative est de définir les relations entre la Ville de Colomiers et les Associations qui œuvrent sur son territoire dans le but de réaliser un véritable partenariat. La charte n'a pas force de loi, elle constitue un engagement moral entre la Ville de Colomiers et les Associations.

Je soussigné(e)……...…

Président(e) de l'association……...…

Déclarée en Préfecture de ……...…le ……...…

Sous le n°…….....

Modifiée le ……

Reconnais avoir pris connaissance de la Charte et en accepter les termes, en accord avec les adhérents,

M'engage à la respecter et à la faire respecter.

La Charte prend effet dès son approbation en Conseil Municipal du mercredi 22 février 2017 et sera évaluée, tous les 3 ans, en concertation avec les partenaires.

Elle pourra être modifiée en fonction des évolutions législatives ou réglementaires ou en fonction des besoins des partenaires.

La Ville de Colomiers se réserve le droit, en cas de non-respect des dispositions prévues par la Charte, de remettre en cause toutes les aides municipales allouées à l'association.

Conscient qu'une telle Charte nécessite l'adhésion pleine et entière de tous, le signataire s'engage à tout mettre en œuvre pour la faire vivre et la pérenniser.

Fait à Colomiers en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association,
Le/la Président(e),

Pour la Ville de Colomiers
Le Maire,

MAIRIE DE COLOMIERS (H.-G.)

Karine TRAVAL-MICHELET
Vice-Présidente de Toulouse Métropole

acceptation de la charte

Dans le respect de la loi 1901, l'objet de la Charte de la Vie Associative est de définir les relations entre la Ville de Colomiers et les Associations qui œuvrent sur son territoire dans le but de réaliser un véritable partenariat. La charte n'a pas force de loi, elle constitue un engagement moral entre la Ville de Colomiers et les Associations.

Je soussigné(e)……...…

Président(e) de l'association……...…

Déclarée en Préfecture de ……...…le ……...…

Sous le n°…….....

Modifiée le ……

Reconnais avoir pris connaissance de la Charte et en accepter les termes, en accord avec les adhérents,

M'engage à la respecter et à la faire respecter.

La Charte prend effet dès son approbation en Conseil Municipal du mercredi 22 février 2017 et sera évaluée, tous les 3 ans, en concertation avec les partenaires.

Elle pourra être modifiée en fonction des évolutions législatives ou réglementaires ou en fonction des besoins des partenaires.

La Ville de Colomiers se réserve le droit, en cas de non-respect des dispositions prévues par la Charte, de remettre en cause toutes les aides municipales allouées à l'association.

Conscient qu'une telle Charte nécessite l'adhésion pleine et entière de tous, le signataire s'engage à tout mettre en œuvre pour la faire vivre et la pérenniser.

Fait à Colomiers en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association,
Le/la Président(e),

Pour la Ville de Colomiers
Le Maire,

MAIRIE DE COLOMIERS (H.-G.)

Karine TRAVAL-MICHELET
Vice-Présidente de Toulouse Métropole

annexes

1 - Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

2 - Extrait Charte Laïcité

3 - Extrait loi 1901

DEPARTEMENT
HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE COLOMIERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :

MISE EN PLACE DE CRITERES D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

RAPPORTEUR : Monsieur BRIANCON

N° 2016-DB-0566

L'An deux mille seize, le 31 mars 2016 à 18 H 00.

Le Conseil Municipal de la Commune de **COLOMIERS**, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de

Madame *Karine TRAVAL-MICHELET*, Maire

Etait(ent) présent(s) :

MME. TRAVAL-MICHELET Karine
MME. MOURGUE Josiane
M. KACZMAREK Eric
M. ALVINERIE Michel
M. MOUSSAOUI Aïssam
M. BRIANCON Philippe
M. LAURENT Guy
M. VATAN Bruno
M. MENEN Délio
M. VERNIOL Pierre
M. SARRALIE Claude
M. DARNAUD Gilles
MME KITEGI Gwladys
M. JIMENA Patrick
M. REFALO Alain
MME BERTRAND Marie-Odile
M. LABORDE Damien
M. LAURIER Laurent
M. SIMION Arnaud
MME. MOIZAN Thérèse
MME. CLOUSCARD-MARTINATO Catherine
MME ASPROGITIS Martine
MME MAALEM Elisabeth
MME CHEVALIER Valérie
MME VAUCHERE Caroline
MME. FLAVIGNY Françoise
MME. CHANCHORLE Marie-Christine
MME CASALIS Laurence
MME SIBRAC Chantal
MME AMAR Isabelle
M. CORBI Christophe
MME BOUBIDI Sophie
M. CUARTERO Richard
M. KECHIDI Med
MME ZAÏR Loubna

Etait(ent) excusé(s) :

M. TERRAIL Marc
MME BERRY-SEVENNES Martine
M. LEMOINE François
MME BICAÏS Cécile

Ayant donné pouvoir à :

MME CASALIS — *M. BRIANCON*
MME BOUBIDI — *M. LABORDE*

Etait(ent) absent(s) :

lesquels forment la majorité des Membres en exercice.

Monsieur Aïssam MOUSSAOUI a été élu Secrétaire.

La ville de Colomiers accompagne quotidiennement le monde associatif columérin notamment au travers d'une aide financière au fonctionnement.

Dans un souci de transparence et de cohérence de la politique associative municipale, une démarche a été mise en œuvre afin de définir des critères d'attribution de subvention de fonctionnement.

Ce travail a été mené par la commission Vie Associative, Sport, Culture en lien avec le Conseil Columérin de la Vie Associative, instance représentative des associations de la Ville.

Le document annexé à la présente délibération définit les critères d'attribution selon lesquels les demandes de subvention seront instruites.

Par ailleurs, toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la ville de Colomiers, via le service Développement Associatif : dossier unique à compléter, pièces à produire, respect des délais.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le document ci-annexé définissant les critères d'attribution de subventions aux associations,
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

OUI LE RAPPORTEUR DANS SON EXPOSE,
LE CONSEIL DELIBERE, ET DECIDE :

- d'approuver le document ci-annexé définissant les critères d'attribution de subventions aux associations,
- de donner mandat à Madame le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,

MAIRIE DE COLOMIERS (H.-G.)

LE MAIRE,

Karine TRAVAL-MICHELET

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Délibération**

Numéro attribué à l'acte : **2016-DB-0566**

Objet de l'acte :	MISE EN PLACE DE CRITERES D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
Thème Préfecture :	8 - Domaines de competences par themes 5 - Politique de la ville-habitat-logement
Date de la séance :	31 mars 2016

Identifiant de télétransmission : 108925389

Identifiant unique de l'acte : DELH16H0566H1

Date de transmission en Préfecture :	jeudi 07 avril 2016
Date de réception en Préfecture :	07 avril 2016

DIRECTION SPORT, CULTURE,
DEVELOPPEMENT ASSOCIATIF

DEFINITION DES CRITERES D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

La Ville de Colomiers, par l'attribution de subventions, affirme sa volonté d'accompagner les associations dans la réalisation de leurs projets et dans leurs actions. Le présent document ne concerne que l'attribution des aides financières de fonctionnement aux associations.

Préambule

La Loi du 21 juillet 2014 relative à l'ESS (économie sociale et solidaire) définit la subvention comme un ensemble de contributions (financières, matérielles ou en personnel) attribuées par une autorité administrative pour la réalisation d'une action, d'un projet d'investissement, le développement d'une activité ou le financement global de l'activité de l'organisme bénéficiaire.

Les conditions d'attribution des subventions

Le versement d'une subvention à une association est soumis à un certain nombre de conditions d'attribution et d'utilisation. En tout état de cause, la subvention doit être sollicitée et les collectivités publiques disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour l'accorder ou la refuser. Toute association légalement déclarée, exerçant une activité d'intérêt général, peut, en principe, demander des subventions, mais elle doit répondre à certaines conditions : association déclarée et attestant de sa capacité juridique (récépissé de déclaration et extrait du Journal officiel) comme le stipule la loi n°87.571 du 23/07/1987. L'établissement d'une convention peut être rendu obligatoire soit du fait de l'activité subventionnée, soit en raison de l'importance de l'aide versée (plus de 23.000,00 €), soit pour éviter la gestion de fait de deniers publics.

Attention, toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux (référence à la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles à l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Les critères énoncés ci-dessous doivent permettre d'analyser les situations des associations et de formaliser les attentes de la Ville de Colomiers envers le monde associatif.

Ne pas répondre à l'ensemble des critères énoncés, n'empêche absolument pas une association de pouvoir prétendre à une subvention.

A- Critères liés à la vie de l'association

Il s'agira d'évaluer la gestion de l'association afin de savoir si elle est **gérée de façon cohérente et pérenne** et participe à l'intérêt local.

Critère n°1 : l'association a une gouvernance saine

L'association est **administrée démocratiquement**, dans une gouvernance saine, garante d'un **fonctionnement pérenne**. Ce n'est pas une société ou une autoentreprise «déguisée».

→ mesurer le nombre d'Assemblées générales, Conseil d'administration, bureaux afin d'évaluer le mode de gestion de la structure,
→ renouvellement des responsables : évaluer la rotation des participants aux instances dirigeantes permettant de mesurer la participation des adhérents et ainsi la vitalité de l'association.

Critère n°2 : l'association œuvre dans l'intérêt général

L'association est **fortement impliquée dans la vie associative columérine :** participation aux actions municipales, manifestations, animations, activités (EMIS, EMIA...).

L'association **est ouverte** à un maximum de columérins : nombre d'adhérents columérins/non columérins, présence de jeunes, parité homme/femme, publics empêchés (handicapés...), en difficultés sociales...

L'association contribue par son action à la **valorisation** de l'image et au **rayonnement** régional et national de la Ville de Colomiers.

Critère n°3 : l'association est autonome, pérenne et efficiente

L'association se donne les **moyens d'assurer et de développer ses activités de façon pérenne**.

Nombre de salariés et qualification : évaluer quantitativement et qualitativement la capacité d'intervention de la structure. Cela doit permettre également d'identifier des problématiques de «suremploi» par rapport à l'activité réelle de l'association.

Bénévolat : évaluer les capacités de l'association à mobiliser et à renouveler ses bénévoles.

Ressources matérielles propres : évaluer les capacités de mobilisation de ressources autres que celles de la Ville de Colomiers.

Projet associatif défini : voir si un projet existe et s'il est formalisé. Evaluer s'il garantit une viabilité et une pérennité pour l'association. Le projet peut être inexistant, surdimensionné au regard des possibilités de la Ville de Colomiers, inapproprié dans sa thématique (objet cultuel, politique, sectaire...) ou dans les axes politique définis par la Ville de Colomiers.

Pour les associations ayant moins d'un an d'existence et pour lesquelles il n'est donc pas possible d'évaluer l'action, la Ville de Colomiers se réserve le droit d'attribuer une aide pour le démarrage de l'activité.

Ce «fond d'amorçage» sera attribué en fonction de la nature du projet associatif et de sa cohérence avec les politiques municipales.

B- Critères financiers

Il s'agira d'analyser la santé financière de l'association, l'économie générale de la structure, les éventuelles situations critiques.

Critère N°4 : la situation financière de l'association est saine et justifie une demande de subvention

Compte de résultat n-1 : repérage de l'utilisation des fonds, des recettes générées, les capacités d'autofinancement...

Bilan et/ou niveau de la trésorerie : détecter les éventuelles dérives (thésaurisation, absence de marges de manœuvres), notamment au regard de la présence de salariés.

Selon la situation salariale au sein de l'association, le bon niveau de trésorerie est définit comme suit :

- Association sans salarié : 2 mois d'avance de trésorerie,
- Association avec salarié : 4 mois d'avance de trésorerie.

Capacité d'autofinancement : ce critère doit permettre d'évaluer l'autonomie financière de l'association et son éventuelle dépendance à la subvention et de voir également sa volonté à se créer ses propres marges de manœuvres.

Montant des adhésions : dans le prolongement du critère précédent, évaluer la volonté de l'association de s'autofinancer.

Part des adhésions dans le budget : voir l'implication financière des adhérents dans le fonctionnement de l'association.

Critère n°5 : l'association cherche à diversifier ses sources de financement

Subvention N-1, N-2 : analyser l'évolution du montant alloué.

Part de la subvention dans le budget : évaluer la dépendance de l'association à la subvention municipale.

Montant de la subvention par adhérent : évaluer le coût par adhérent pour la Ville de Colomiers.

Autres subventions, mécénat, crowfunding : capacité de l'association à rechercher d'autres sources de financements.

C- Critères sectoriels

Il s'agit ici de **critères par secteur** (culture, sport, social). Ces critères sont en lien avec les politiques sectorielles municipales.

Critères délégation solidarités handicap

Associations «sociales», en lien avec la solidarité et l'emploi

L'association partage son expertise et sa connaissance avec les acteurs sociaux de la Ville de Colomiers (service municipaux, CCAS).

Elle participe à des instances régulières de suivi et d'évaluations de l'état de la précarité ou de l'emploi sur le territoire communal.

Elle s'efforce de participer aux actions municipales ciblées sur cette thématique.

Elle s'efforce de mettre en place des partenariats avec les associations agissant sur les mêmes domaines dans la ville de Colomiers.

Son action a une dimension sociale et solidaire et profite majoritairement aux columérines et columérins.

Associations handicap/santé

L'association met en place des actions de sensibilisation en direction du grand public.

Elle s'efforce de participer aux instances de suivi de ces questions (CLSH, Commission Communale d'accessibilité...).

L'association participe aux actions (animations, manifestations...) mise en place par la Ville de Colomiers.

Associations humanitaires œuvrant à l'étranger :

Les associations œuvrant dans ce domaine seront accompagnées uniquement via les appels à projet que pourra lancer la ville.

Critères délégation culture

Critère n°1 : l'association attache une importance particulière à développer des actions en direction de la jeunesse :

- Présence jeunes dans les activités (ateliers, stages, manifestations...).
- Participation PEDT, EMIA.

Critère n°2 : l'association attache une attention particulière à construire son action sur un mode participatif :

Les créations, programmes, sont construits sur un mode où l'usager est acteur.

Critère n°3 : l'offre de l'association est complémentaire de l'offre culturelle de la Ville de Colomiers :

- Quantitativement : l'offre de l'association (pratique, manifestations...) vient enrichir l'offre de la Ville de Colomiers.
- Qualitativement : l'offre est en cohérence avec les thèmes mis en avant par la Ville de Colomiers (cultures urbaines, culture ibérique, Bande dessinée).

Critère n°4 : L'offre ne peut être seulement de la diffusion, elle intègre nécessairement une dimension de pratique artistique.

- Dimension de médiation, intégration et participation de l'habitant.

Critères délégation sport

Critère n°1: l'association met en place des actions privilégiant l'intérêt local, la Ville de Colomiers et ses habitants.

Les initiatives individuelles, notamment les sports motorisés, ne seront pas accompagnées par la Ville de Colomiers au titre de la subvention de fonctionnement.

L'accompagnement de ses projets individuels pourra se faire sur un modèle d'achat de prestations (type encart publicitaire) sur des projets en lien avec les politiques publiques mises en place par la Ville de Colomiers.

Critère n°2 : l'association place la formation et l'éducation des jeunes au cœur de son projet associatif notamment par :

- La présence d'une école de sport,
- La mise en place de formations qualifiantes : éducateurs, arbitres, dirigeants,
- Le développement des actions en faveur du respect de l'autre (arbitres, partenaires, adversaires) et des biens mis à disposition.

Critère n°3 : l'association attache une attention particulière au développement d'actions spécifiques orientées vers :

- Le développement du « sport santé »,
- Les publics en situation de handicap,
- Le développement de la mixité dans le sport,
- L'insertion sociale par le sport.

Critère n°4 : l'accompagnement financier de la Ville de Colomiers sera modulé en fonction du niveau de pratique :

- Clubs «haut niveau» : la Ville de Colomiers prendra en compte dans sa décision les postes budgétaires de fonctionnement importants (déplacements, salaires...).
- Autres clubs : la Ville de Colomiers prendra en compte dans sa décision uniquement les postes budgétaires liés à la formation et à la compétition des jeunes.

Critère n°5 : L'association met en place une tarification différenciée entre les columérins et les non columérins.

Extrait Charte Laïcité

1 I La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 I La République laïque, organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3 I La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 I La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 I La République assure dans les établissements publics le respect de chacun de ces principes.

Source : @ gouv.fr - Ministère de l'Education

Loi du 1er juillet 1901 (extraits)

Les extraits présentés ici tiennent compte des modifications apportées par la loi du 28 juillet 2011, la loi Warsmann du 22 mars 2012 et l'ordonnance de simplification du 23 juillet 2015.

ARTICLE 1

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

ARTICLE 2

Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

ARTICLE 2 BIS

Les mineurs de seize ans révolus peuvent librement constituer une association. Sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal, ils peuvent accomplir tous les actes utiles à son administration, à l'exception des actes de disposition.

ARTICLE 3

Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement est nulle et de nul effet.

ARTICLE 4

Tout membre d'une association peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

ARTICLE 5

Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite au représentant de l'État dans le département où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration. Un exemplaire des statuts est joint à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours. Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa précédent sera faite au représentant de l'État dans le département où est situé le siège de son principal établissement.

L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel, sur production de ce récépissé. Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

ARTICLE 6

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons des établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer en dehors des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

1 / Les cotisations de ses membres,

2 / Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres,

3 / Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Les associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale peuvent accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

ARTICLE 7

En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public.
Celui-ci peut assigner à jour fixe et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 8, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

ARTICLE 8

Seront punis de l'amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du Code pénal pour les contraventions de 5° classe, en première infraction et en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

Seront punis d'une amende de 4 500€ et d'un emprisonnement d'un an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

ARTICLE 9

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Source : @ : Guide pratique de l'association 2016